

WOMEN ON BOARD
Association sans but lucratif
5 Place du Champ de Mars
1050 Bruxelles
TVA BE 0821.065.210 RPM Bruxelles

Déposé / Reçu le

22 AVR. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

TEXTE COORDONNE DES STATUTS

WOMEN ON BOARD
Association sans but lucratif
5 Place du Champ de Mars
1050 Bruxelles
TVA BE 0821.065.210 RPM Bruxelles

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, BUT ET DUREE

Article 1 : Forme et dénomination.

L'association est une association sans but lucratif régie par le Code des Sociétés et des Associations (ci-après le « Code »). Elle est dénommée « **Women on Board** ». La dénomination ou son abréviation doit apparaître dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents émanant de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « Asbl », ainsi que de l'indication précise du siège.

Article 2 : Siège

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré vers une autre région linguistique en Belgique par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : But et activités de l'association

L'association a pour but de promouvoir la participation des femmes dans les conseils d'administration, les comités importants et les organes décisionnels des sociétés belges.

Elle a pour objet :

- De constituer un vivier de candidates potentielles ayant les compétences nécessaires et souhaitant les développer.
- D'encourager leur formation continue ;
- De faciliter l'accès des membres de l'Asbl Women on Board, candidates à des postes dans les conseils d'administration, comités et organes décisionnels ;
- De soutenir les femmes administrateurs et membres des organes décisionnels de sociétés en instituant un réseau actif, promouvant les valeurs éthiques et professionnelles qui sont à la base de l'Asbl Women on Board ;
- De participer aux études et aux réflexions sur les moyens de promouvoir la participation des femmes dans les conseils d'administration, comités et organes décisionnels ;
- D'organiser, en collaboration avec les organismes publics et privés existants, des actions de promotion et des campagnes de sensibilisation tant à l'égard des entreprises que des pouvoirs publics.

Elle peut d'une façon générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son but ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut collaborer et prendre part à chaque activité qui correspond à son objet social.

WOMEN ON BOARD
Association sans but lucratif
5 Place du Champ de Mars
1050 Bruxelles
TVA BE 0821.065.210 RPM Bruxelles

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 : Membres.

L'association est composée de membres effectifs (anciennement « membres effectifs » et « membres adhérents ») et de membres adhérents (anciennement « membres sympathisants » et « membres *corporate* »). Le nombre de membres de l'association est illimité. Le nombre de membres effectifs disposant de tous les droits attribués aux membres, tels que visés au Code, ne peut être inférieur à deux.

5.1. Membres effectifs

Les fondatrices de l'association sont de plein droit membres effectifs :

- Madame Cécile Coune ;
- Madame Emmanuelle Attout ;
- Madame Sonja Rottiers ;
- Madame Françoise Roels ;
- Madame Marie Evrard.

Est également membre effectif toute personne physique de genre féminin admise ultérieurement en cette qualité par décision du conseil d'administration.

Les candidats membres effectifs adressent leur candidature au Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration, sur proposition du comité d'admission, décide de l'admission d'un candidat en tant que membre effectif lors de la réunion du conseil la plus proche ou à un moment déterminé durant l'année auquel toutes les demandes sont traitées. La décision est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés

Le conseil d'administration, indépendamment et sans motivation aucune, peut décider de ne pas accepter un candidat en tant que membre effectif.

WOMEN ON BOARD
Association sans but lucratif
5 Place du Champ de Mars
1050 Bruxelles
TVA BE 0821.065.210 RPM Bruxelles

5.2. Membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes physiques, hommes ou femmes, ou des personnes morales qui désirent soutenir l'association et partagent ses valeurs et remplissent les autres conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration pour être admis en cette qualité.

Les membres adhérents ne disposent d'aucun droit de vote.

Le conseil d'administration décide de l'admission d'un candidat en tant que membre adhérent lors de la réunion du conseil la plus proche ou à un moment déterminé durant l'année auquel toutes les demandes sont traitées. La décision est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut, indépendamment et sans motivation aucune, décider de ne pas accepter un candidat en tant que membre adhérent.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire/courriel.

Article 6 : abrogé

Article 7 : Cotisations annuelles

Sauf décision contraire du conseil d'administration, tous les membres paient une cotisation annuelle, qui varie suivant la catégorie et qui est fixée par le conseil d'administration. Pour les membres effectifs adhérents personnes physiques, ce montant ne pourra être supérieur à 1000 EUR. Le montant de la cotisation à payer par les membres adhérents personnes morales sera à convenir entre l'association et le membre concerné.

Article 8 : Démission d'un Membre

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association par courrier ou email adressé au conseil d'administration. La démission prend cours immédiatement à la date de l'envoi ou à tout autre moment indiqué dans la lettre.

Le membre démissionnaire doit payer la cotisation pour l'année complète durant laquelle la démission a été donnée.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé

WOMEN ON BOARD
Association sans but lucratif
5 Place du Champ de Mars
1050 Bruxelles
TVA BE 0821.065.210 RPM Bruxelles

par courrier recommandé.

- Le membre qui ne répond plus aux conditions d'admission fixées à l'article 5 des présents statuts.

Article 9 : Exclusion d'un Membre

Si un membre effectif agit en contradiction avec les buts de l'association, il peut, sur proposition du conseil d'administration ou à la requête d'un membre effectif, être exclu.

La procédure d'exclusion d'un membre effectif doit être indiquée dans la convocation de l'assemblée générale. Le membre effectif doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

La procédure d'exclusion d'un membre adhérent est une compétence du conseil d'administration. L'exclusion ne peut être prononcée que par le conseil d'administration, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises par l'article 26.

Article 10 : Droits

Aucun membre ne peut revendiquer ou exercer une réclamation sur les biens de l'association simplement parce qu'il est membre.

Cette exclusion de droits sur l'actif vaut pendant la période pendant laquelle le membre intéressé est membre, au moment où cette capacité prend fin pour quelque raison que ce soit ainsi qu'au moment de la liquidation de l'association.

Article 11 : Registre des Membres

Le conseil d'administration tient, conformément à l'article 9:3 du Code, un registre des membres au siège de l'association. Ce registre indique les noms, prénoms, adresse e-mail et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le représentant permanent, l'adresse e-mail, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise, ainsi que la qualité de membre effectif ou adhérent.

Toutes les décisions relatives à l'admission, la démission ou l'exclusion de membres, sont inscrites par le conseil d'administration dans ce registre dans les huit (8) jours de la notification de la décision.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres effectifs, tous ayant un droit de vote égal et chacun

WOMEN ON BOARD
Association sans but lucratif
5 Place du Champ de Mars
1050 Bruxelles
TVA BE 0821.065.210 RPM Bruxelles

disposant d'une voix.

Les membres adhérents ont le droit d'assister aux assemblées générales et disposent d'une voix consultative.

Chaque membre a le droit de se faire représenter par un mandataire qui doit être un autre membre de l'association et appartenir à la même catégorie que le membre mandant.

Article 13 : Observateurs

Des observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'autorisation du Président, peuvent y prendre la parole.

Si la majorité des membres effectifs et adhérents présents ou représentés le demande, un observateur présent peut, dépendant de la décision, se voir interdire l'accès à l'assemblée générale pour un ou plusieurs points ou pour l'entièreté de l'assemblée.

Article 14 : Compétences

Les compétences exclusives suivantes peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- les modifications aux statuts ;
- la création de catégories supplémentaires de membres;
- la nomination et la démission des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du/des commissaire(s), ainsi que la détermination de sa rémunération;
- l'octroi de la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- l'approbation du budget et comptes;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'acceptation ou l'exclusion d'un membre effectif;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- la détermination de l'affectation de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Article 15 : Réunions

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, le 3e mardi du mois de juin à 17 heures.

WOMEN ON BOARD
Association sans but lucratif
5 Place du Champ de Mars
1050 Bruxelles
TVA BE 0821.065.210 RPM Bruxelles

Les assemblées générales ordinaires se tiennent au siège social de l'association, en tout autre lieu mentionné dans les convocations ou encore par voie de visioconférence ou toute autre forme de communication électronique existante ou à développer rendant possible une participation effective des membres en présentiel et/ou à distance.

Article 16 : Convocations.

Chaque assemblée générale, que ce soit une assemblée ordinaire, spéciale ou extraordinaire, est convoquée par le conseil d'administration, sauf en cas de renonciation de ces formalités par toutes les personnes qui ont le droit de participer à l'assemblée. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale ou extraordinaire aussi souvent que l'intérêt social de l'association l'exige. Il doit convoquer une assemblée générale à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs.

Les convocations pour chaque assemblée générale sont envoyées par courrier ou e-mail au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale et contiennent l'ordre du jour et sont établies conformément aux dispositions légales. En cas d'approbation préalable unanime par les membres effectifs, l'assemblée générale peut dans tous les cas être valablement convoquée, même oralement, dans le délai que le conseil d'administration juge approprié. De plus, l'assemblée générale sera valablement composée, sans qu'un délai ne soit pris en considération ou de convocation envoyée, si tous les membres effectifs sont prêts à être convoqués et s'ils sont tous présents ou représentés.

Article 17 : Questions écrites

Les membres effectifs et adhérents, après communication de la convocation, peuvent poser des questions par écrit aux administrateurs, qui y répondront pendant l'assemblée, à condition que ces membres aient satisfait aux formalités relatives à l'admission de l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées électroniquement à l'adresse indiquée dans la convocation de l'assemblée.

Ces questions écrites doivent être transmises à l'association au plus tard le huitième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 18 : Délibération

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés, sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts. Il n'est pas tenu compte des abstentions pour le calcul de la majorité.

Si, lors d'une assemblée générale, une majorité de membres effectifs n'est ni présente ni représentée, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et une assemblée générale, avec le même ordre du jour, est convoquée dans un délai d'au moins quinze jours après la première assemblée, cette deuxième assemblée peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour, quel que soit le

WOMEN ON BOARD
Association sans but lucratif
5 Place du Champ de Mars
1050 Bruxelles
TVA BE 0821.065.210 RPM Bruxelles

quorum de présence.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si un quorum de deux tiers (2/3) des membres effectifs, qui doivent être présents ou représentés, est atteint. Si les deux tiers (2/3) des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés lors de la première assemblée, une deuxième assemblée générale peut être convoquée, qui peut valablement délibérer et adopter les modifications aux majorités ci-dessous, peu importe le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La deuxième assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La proposition est considérée comme acceptée si elle est approuvée par deux tiers (2/3) des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification concerne l'objet ou le but désintéressé, celle-ci peut uniquement être adoptée à une majorité de quatre cinquièmes (4/5) des votes des membres effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 20 : Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, ou à défaut, par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. Le Président nomme le secrétaire.

S'il est jugé utile, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 21 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont enregistrées dans des procès-verbaux qui sont classées systématiquement dans un registre conservé au siège social qui peut être consulté par les membres, qui peuvent exercer leur droit de consultation conformément au Code des sociétés et associations.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et les membres présents qui le demandent. Ils sont classés systématiquement dans un registre conservé au siège social. Les copies ou extraits qui sont produits pour le tribunal ou ailleurs, ainsi que les extraits qui sont délivrés à des tiers, sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION.

Article 22 : Composition du conseil d'administration.

WOMEN ON BOARD
Association sans but lucratif
5 Place du Champ de Mars
1050 Bruxelles
TVA BE 0821.065.210 RPM Bruxelles

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables.

Leur mandat prend fin le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice au cours duquel leur mandat expire conformément à la décision de nomination, sauf disposition contraire dans la décision de nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée en tant qu'administrateur, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article 23 : Vacance d'un mandat d'administrateur

Lorsqu'un mandat au sein du conseil d'administration se libère, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de nommer temporairement un nouveau candidat en tant qu'administrateur.

Chaque nomination provisoire d'un administrateur est faite sous réserve de la confirmation de la première assemblée générale qui suit la nomination provisoire. En cas de confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 24 : Présidence.

Le conseil désigne parmi ses membres un président. Le conseil peut également désigner en son sein un ou plusieurs vice-président(s).

Le secrétaire ou le trésorier sont choisis par préférence au sein du conseil d'administration. Ils peuvent également être choisis parmi les membres effectifs. Dans ce cas, ils sont invités par le président du conseil d'administration à participer aux réunions du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 25 : Réunions

Le conseil se réunit sur convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de l'association le requiert ou lorsque deux administrateurs en font la demande. Les réunions sont tenues au lieu indiqué dans la convocation ou encore par voie de visioconférence ou toute autre forme de communication électronique existante ou à développer rendant possible une

WOMEN ON BOARD
Association sans but lucratif
5 Place du Champ de Mars
1050 Bruxelles
TVA BE 0821.065.210 RPM Bruxelles

participation effective des administrateurs en présentiel et/ou à distance.

Article 26 : Délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement et agir que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut, avec un moyen de communication qui peut être produit par écrit, déléguer un autre membre du conseil d'administration afin de le représenter et de voter à sa place. Dans ce cas, l'absent est réputé être présent. Il ne peut y avoir qu'une seule procuration par mandataire.

Sans préjudice de l'article 26, §3, les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les résolutions relatives aux points suivants ne peuvent être prises qu'à une majorité de 2/3 des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés, à condition que 2/3 des membres du conseil d'administration soient présents ou représentés lors de la réunion pour approuver la proposition :

1. La proposition de modifier le but de l'association ;
2. Le refus ou l'exclusion d'un membre adhérent.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par écrit, à l'unanimité des voix des administrateurs. Cette procédure ne peut être utilisée pour la clôture des comptes annuels de l'association.

Article 27 : Conflits d'intérêt

Si un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'association lors d'une décision ou à une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre la décision.

L'administrateur qui a un intérêt opposé se retirera de la réunion et s'abstiendra de participer à la délibération et au vote sur le sujet en question.

La procédure ci-dessus n'est pas d'application lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 28 : Procès-verbaux

WOMEN ON BOARD
Association sans but lucratif
5 Place du Champ de Mars
1050 Bruxelles
TVA BE 0821.065.210 RPM Bruxelles

Les délibérations du conseil d'administration sont enregistrées dans des procès-verbaux qui sont classées systématiquement dans un registre conservé au siège social. Les procès-verbaux sont signés les membres du conseil d'administration qui ont participé aux délibérations. Les exemplaires ou extraits de ces procès-verbaux qui sont produits pour le tribunal ou ailleurs sont signés les membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation conformément à l'article 33.

Article 29 : Compétences du conseil

Le conseil d'administration est compétent pour réaliser toutes les opérations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Article 30 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes ; si ces personnes ont la qualité d'administrateurs, ils porteront le titre de « administrateur-délégué ».

Le conseil d'administration peut également confier une partie ou une branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes, choisies ou non en son sein. Le conseil d'administration détermine leurs compétences et leur rémunération. Il peut retirer leurs compétences et prévoir leur remplacement, si nécessaire.

Le conseil d'administration et/ou les personnes qui sont responsables pour la gestion journalière peuvent accorder des compétences spéciales à un représentant habilité dans les limites de leurs propres compétences.

Article 31 : Rémunérations

Sauf s'il est décidé autrement par l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est non-rémunéré. Le conseil d'administration est de plus compétent pour attribuer une rémunération spécifique aux administrateurs qui sont chargés de pouvoirs ou compétences spéciaux, à charge des frais d'exploitation.

Article 32 : Contrôle

Tant que l'ASBL, à la date du dernier exercice social clôturé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'art. 3:47, § 2, CSA, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des activités à constater dans les comptes annuels, peut être confié à un ou plusieurs commissaires ou vérificateurs

WOMEN ON BOARD
Association sans but lucratif
5 Place du Champ de Mars
1050 Bruxelles
TVA BE 0821.065.210 RPM Bruxelles

aux comptes, membres effectifs ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée renouvelable de trois ans.

A défaut, chaque Membre Effectif exerce individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle qui sont confiés par la loi au commissaire.

Article 33 : Représentation

L'association est valablement représentée dans tous les actes, en ce compris ceux où un fonctionnaire ou un fonctionnaire ministériel intervient, et en justice :

- soit par le président de l'Association.
- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion journalière.

Les signataires ne doivent pas justifier d'une décision préalable du conseil d'administration auprès des tiers. L'association est en outre, dans les limites de leurs mandats, représentée par des mandataires spéciaux.

TITRE V – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DELEGUES A LA GESTION JOURNALIERE

Article 34. Responsabilité

Chaque membre d'un organe de gestion ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.

La responsabilité des administrateurs est soumise aux articles 2:56 et suivants du Code.

TITRE VI : FINANCEMENT ET COMPTABILITE

Article 35 : Financement

En plus des cotisations qui sont payées par les membres, l'association sera entre autres financée par les dons et les subsides liés au but de l'association (subsides, indemnités, allocations) ainsi que par les honoraires, remboursements sociaux, redevances et en général toutes recettes liées à l'activité de l'association.

L'association peut aussi collecter des fonds de quelque autre manière légale.

WOMEN ON BOARD
Association sans but lucratif
5 Place du Champ de Mars
1050 Bruxelles
TVA BE 0821.065.210 RPM Bruxelles

Article 36 : Exercice social - Comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes sont conservés conformément au Titre 2 du Livre 3 du Code et des arrêtés d'exécution qui sont d'application à ce sujet.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'association en conformité avec les dispositions légales en vigueur. Le conseil d'administration détermine également le budget pour l'année suivante.

Le conseil d'administration soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi qu'une proposition de budget de l'année qui suit l'exercice social auxquels les comptes annuels sont liés.

Les comptes annuels sont déposés dans un dossier conservé au greffe du tribunal de l'Entreprise, conformément au Titre 2 du Livre 3 du Code. Si d'application, les comptes annuels sont également déposés auprès de la Banque Nationale, en conformité avec les dispositions de l'article 3:47 §7 du Code et des arrêtés d'exécution qui sont d'application à ce sujet.

TITRE VII : DISSOLUTION

Article 37 : Dissolution et liquidation

L'assemblée générale sera convoquée pour délibérer sur la proposition de dissolution, introduite par le conseil d'administration ou les membres Effectifs qui possèdent ensemble au moins un cinquième (1/5) des droits de vote. La convocation et la détermination de l'ordre du jour se font conformément aux dispositions du Titre III des présents statuts.

Les délibérations et la décision relatives à la dissolution doivent répondre aux quorum et majorité qui sont exigées pour la modification de l'objet ou du but désintéressé, tel que déterminé à l'article 18 § 3 des statuts. Dès la décision de dissoudre, l'association indiquera toujours qu'elle est une « Asbl en liquidation », conformément à l'article 2:115 du Code.

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination est décidée par l'assemblée générale à la majorité simple. Dans les cas prévus par le Code, la nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Les liquidateurs sont compétents pour tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation et conformément aux articles 2:121 e 2:122 du Code.

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation du patrimoine de l'association.

WOMEN ON BOARD
Association sans but lucratif
5 Place du Champ de Mars
1050 Bruxelles

TVA BE 0821.065.210 RPM Bruxelles

Toutes les décisions relatives à la dissolution, la liquidation, la nomination et fin de mandat des liquidateurs, les conditions de liquidation, la clôture ou la réouverture de la liquidation et la destination de l'actif, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées aux Annexes au Moniteur belge conformément à l'article 2:9 du Code et des arrêtés d'exécutions pertinents.